

Constitution Tunisienne du 01/06/1959
et ses modifications (1976-2002)

Pacte Fondamental tunisien du 10 septembre 1857

Article 2. — Tous nos sujets sont assujettis à l'impôt existant aujourd'hui - ou qui pourra être établi plus tard - proportionnellement et quelle que soit la position de fortune des individus, de telle sorte que les grands ne seront pas exempts du Canon à cause de leur position élevée et que les petits n'en seront point exempts non plus à cause de leur faiblesse. Le développement de cet article aura lieu d'une manière claire et précise.

Article 3. — Les Musulmans et les autres habitants du pays seront égaux devant la loi, car ce droit appartient naturellement à l'homme, quelle que soit sa condition.

La justice sur la terre est une balance qui sert à garantir le bon droit contre l'injustice, le faible contre le fort.

Article 4. — Nos sujets israélites ne subiront aucune contrainte pour changer de religion, et ne seront point empêchés dans l'exercice de leur culte ; leurs synagogues seront respectées et à l'abri de toute insulte, attendu que l'état de protection dans lequel ils se trouvent doit leur assurer nos avantages comme il doit aussi nous imposer leur charge.

Article 5. — Attendu que l'armée est une garantie de la sécurité de tous et que l'avantage qui en résulte tourne au bénéfice du public en général ; considérant, d'autre part, que l'homme a besoin de consacrer une partie de son temps à son existence et aux besoins de sa famille, nous déclarons que nous n'enrôlerons les soldats que suivant un règlement et d'après le mode de conscription au sort. Le soldat ne restera point au service au-delà d'un temps limité, ainsi que cela sera déterminé dans un code militaire.

Article 6. — Lorsque le tribunal criminel aura à se prononcer sur la pénalité encourue par un sujet israélite, il sera adjoint au dit tribunal des assesseurs également israélites. La loi religieuse les rend, d'ailleurs, l'objet de recommandations bienveillantes.

Article 7. — Nous établirons un tribunal de commerce, composé d'un président, d'un greffier et de plusieurs membres choisis parmi les musulmans et les sujets des puissances amies. Ce tribunal, qui aura à juger les causes commerciales, entrera en fonction après que nous nous serons entendus avec les grandes puissances étrangères, nos amies, sur le

mode à suivre pour que leurs sujets soient justiciables de ce tribunal. Les règlements de ces institutions seront développés d'une manière précise, afin de prévenir tout conflit ou malentendu.

Article 8. — Tous nos sujets, musulmans ou autres, seront soumis également aux règlements et aux usages en vigueur dans le pays : aucun d'eux ne jouira à cet égard de privilèges sur un autre.

Article 9. — Liberté de commerce pour tous et sans aucun privilège pour personne. Le Gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer.

Le commerce, en général, sera l'objet d'une sollicitude protectrice, et tout ce qui pourrait lui causer des entraves sera écarté.

Article 10. — Les étrangers qui voudront s'établir dans nos états pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira, à cet égard, de privilège sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leurs gouvernements sur le mode d'application, qui sera expliqué ou développé.

Article 11. — Les étrangers, appartenant aux divers gouvernements, qui voudront s'établir dans nos états, pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils seront soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire.

Il n'y aura pas la moindre différence à leur égard dans les règlements du pays. Nous ferons connaître ensuite le mode d'habitation de telle sorte que le propriétaire en aura une connaissance parfaite et sera tenu de l'observer.

[Dispositions finales]

Nous jurons par Dieu et par le Pacte sacré, que nous mettrons à exécution les grands principes que nous venons de poser suivant le mode indiqué, et que nous les ferons suivre des explications nécessaires.

Nous nous engageons non seulement en notre nom, mais au nom de nos successeurs : aucun d'eux ne pourra régner qu'après avoir juré l'observation de ces institutions libérales, résultant de nos soins et nos efforts : nous en prenons à témoin, devant Dieu, cette illustre Assemblée composée des représentants des grandes puissances amies et des hauts fonctionnaires de notre Gouvernement.

Dieu sait que le but que j'ai raït connaître, et que je viens d'expliquer à ceux qui m'entourent, a été mis par Lui au fond de mon cœur. Dieu sait que mon désir le plus ardent est de mettre immédiatement à exécution les principes et les conséquences de ces nouvelles institutions. On ne peut demander à l'homme que ce qui est possible.

Celui qui jure par Dieu dit accomplir son serment.

La justice est le bien le plus solide.

La vie à venir est la seule qui dure.

Nous recevons le serment des grands personnages et des hauts fonctionnaires de notre Gouvernement, par lequel ils s'engagent à joindre leurs intentions et leurs actions aux nôtres dans l'exécution des réformes que nous venons de décréter. Nous leur disons : Gardez-vous de transgresser le serment que vous venez de faire devant Dieu car Dieu connaît vos intentions et vos actes les plus secrets.

Dieu! soutiens ceux qui nous ont aidé à contribuer au bonheur de tes créatures ; abreuve-les du nectar de la grâce!

Dieu! accorde-nous ton aide, ton assistance et ta miséricorde ; fais que cette œuvre produise ses fruits. Nous te demandons ton appui pour cette tâche, et te rendons grâce pour la mission que tu nous a confiée. Heureux celui que tu as choisi pour le conduire sur le sentier de la vérité! Le bien est dans ce que tu décrètes.

Après avoir pris les différents avis, nous, pauvre serviteur de Dieu, nous avons promulgué cet acte dans lequel nous avons vu l'utilité pour la prospérité du pays avec la bénédiction du Coran et les mystères de la Fatiha.

Salut de la part du Serviteur de son Dieu, le Mouchir Mohammed Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis. Le 20 Moharrem 1274 (10 septembre 1857).

Constitution Tunisienne

PREAMBULE

Au nom de Dieu,

Clément et miséricordieux,

Nous, représentants du peuple tunisien, réunis en Assemblée nationale constituante.

Proclamons la volonté de ce peuple, qui s'est libéré de la domination étrangère grâce à sa puissante cohésion et à la lutte qu'il a livrée à la tyrannie, à l'exploitation et à la régression :

- de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations;
- de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté;
- d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

Nous proclamons que le régime républicain constitue :

- la meilleure garantie pour le respect des droits de l'Homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple;
- le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction.

Nous, représentants du peuple tunisien libre et souverain, arrêtons, par la grâce de Dieu, la présente constitution :

Constitution Tunisienne

Chapitre Premier : *Dispositions générales*

Article premier - La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

Art. 2 - La République Tunisienne constitue une partie du Grand Maghreb Arabe, à l'unité duquel elle œuvre dans le cadre de l'intérêt commun.

Les traités conclus à cet effet et qui seraient de nature à entraîner une modification quelconque de la présente constitution seront soumis par le Président de la République à un référendum après leur adoption par "la Chambre des Députés", dans les formes et conditions prévues par la Constitution.

Art. 3 - La souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la Constitution.

Art. 4 - Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte, dans les conditions définies par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge.

La devise de la République est : Liberté, Ordre, Justice.

Art. 5 - La République Tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Art. 6 - Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

Art. 7 - Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

Art. 8 - Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel.

Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activités ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des parties ou d'intérêts étrangers.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis.

Art. 9 - L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Art. 10 - Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi.

Art. 11 - Aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner.

Art. 12 - Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Art. 13 - La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable.

Art. 14 - Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi.

Art. 15 - La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen.

Art. 16 - Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne.

Art. 17 - Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Chapitre II : *Le pouvoir législatif*

Art. 18 - Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée représentative, dénommée "Chambre des Députés".

Art. 19 - Les membres de la Chambre des Députés sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

Art. 20 - Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale.

Art. 21 - Est éligible à la Chambre des Députés tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature. Le député prête, au cours de la première assemblée plénière tenue après les élections, le serment suivant :

"Je jure par Dieu le Tout Puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la Constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie".

Art. 22 - La Chambre des Députés est élue pour un mandat de cinq années au cours des trente derniers jours de la législature.

Art. 23 - En cas d'impossibilité de procéder dans les délais prescrits aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat de la Chambre des Députés est prorogé par une loi jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Art. 24 - Le siège de la Chambre des Députés est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, la Chambre des Députés peut tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 25 - Chaque député est le représentant de la nation entière.

Art. 26 - Le député ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de la chambre.

Art. 27 - Aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que la Chambre des Députés n'aura pas levé l'immunité parlementaire qui le couvre.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'assemblée en est informée sans délai. La détention du député est suspendue si l'assemblée le requiert.

Art. 28 - La Chambre des Députés exerce le pouvoir législatif. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de la Chambre des Députés. Les projets présentés par le Président de la République ayant la priorité.

La Chambre des Députés peut habiliter le Président de la République pendant un délai limité et en vue d'un objet déterminé à prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de la Chambre à l'expiration de ce délai.

La Chambre des Députés adopte les lois organiques et les lois ordinaires à la majorité absolue des membres de la Chambre.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des Députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues par les articles 4, 8, 9, 10, 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Constitution. La loi électorale revêt la forme de loi organique.

La Chambre des Députés vote les projets de loi de finances et de règlement du budget dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Le budget doit être voté au plus tard le 31 décembre. Si passé ce délai, la Chambre des Députés ne s'est pas prononcée, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Art. 29 - La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire commençant dans le courant du mois d'octobre et prenant fin dans le courant du mois de juillet. Toutefois, la première session de chaque législature débute dans le courant de la première quinzaine de novembre.

Pendant les vacances, l'assemblée se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des députés.

Art. 30 - La Chambre des Députés élit parmi ses membres des commissions permanentes dont l'activité se poursuit durant les vacances de la Chambre des Députés.

Art. 31 - Le Président de la République peut, pendant les vacances de l'assemblée, prendre, avec l'accord de la commission permanente intéressée, des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'assemblée au cours de la session ordinaire suivante.

Art. 32 - Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par l'autre partie.

Art. 33 - Les traités sont ratifiés par la loi.

Art. 34 - Sont pris sous forme de lois les textes relatifs :

- aux modalités générales d'application de la Constitution autres que celles devant faire l'objet de lois organiques;
- à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publiques;

- à la nationalité, à l'état des personnes et aux obligations;
- à la procédure, devant les différents ordres de juridiction;
- à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté;
- à l'amnistie;
- à l'assiette, aux taux et aux procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Président de la République par les lois de finances et les lois fiscales;
- au régime d'émission de la monnaie;
- aux emprunts et engagements financiers de l'Etat;
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété et des droits réels;
- de l'enseignement;
- de l'enseignement;
- de la santé publique;
- du droit du travail et de la sécurité sociale.

Art. 35 - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général.

Les textes précédents relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret soumis obligatoirement au Tribunal administratif et pris sur son avis conforme.

Le Président de la république peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question au conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.

Art. 36 - Le plan de développement est approuvé par la loi.

La loi autorise les recettes et les dépenses de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Chapitre III : Le pouvoir exécutif

Art. 37 - Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier ministre.

Section I : Le Président de la République

Art. 38 - Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Sa religion est l'Islam.

Art. 39 - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, au cours des trente derniers jours du mandat dans les conditions prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat du Président est prorogé par une loi jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Le Président de la République est rééligible deux fois consécutives.

Art. 40 - Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout Tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

Le candidat doit, en outre, être, le jour du dépôt de la candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante-dix ans au plus et jouir de tous ses droits civiques.

Le candidat est présenté par des élus, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

A défaut de remplir la condition de présentation du candidat, prévue au troisième alinéa du présent article, peut, se porter candidat à la présidence de la République, à titre exceptionnel pour les élections présidentielles de l'année 1999, le premier responsable de chaque parti politique qu'il soit président ou secrétaire général du parti, à condition qu'il soit en exercice de ses fonctions le jour de dépôt de sa candidature et ce, depuis au moins cinq années consécutives et que le parti ait un député ou plus à la Chambre des Députés.

L'appartenance du député à un parti est celle considérée au moment de sa candidature aux élections législatives.

La déclaration de candidature est enregistrée sur un registre spécial par une commission composée du Président de la Chambre des Députés, président, et de quatre membres qui sont :

Le Président du Conseil Constitutionnel, le Mufti de la République, le Premier président de la Cour de Cassation et le Premier président du Tribunal administratif.

La commission statue sur la validité des candidatures et proclame le résultat du scrutin et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet.

Art. 41 - Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution et des lois ainsi que de l'exécution des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels et assure la continuité de l'Etat.

Art. 42 - Le Président de la République élu prête devant la Chambre des Députés le serment suivant :

"Je jure par Dieu le Tout Puissant de sauvegarder l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, de respecter la constitution et la loi et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la nation".

Art. 43 - Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 44 - Le Président de la République est le Chef Suprême des Forces Armées.

Art. 45 - Le Président de la République accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Art. 46 - En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays, et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier ministre et du président de la Chambre des Députés.

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des Députés et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message à la Chambre des Députés à ce sujet.

Art. 47 - Le Président de la République peut soumettre directement au référendum les projets de la loi ayant une importance nationale ou les questions touchant à l'intérêt supérieur du pays sans que ces projets et questions soient contraires à la Constitution.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

Art. 48 - Le Président de la République promulgue les traités.

Il déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de la Chambre des Députés.

Il dispose du droit de grâce.

Art. 49 - Le Président de la République oriente la politique générale de l'Etat, en définit les options fondamentales et en informe la Chambre des Députés.

Le Président de la République communique avec la Chambre des députés soit directement soit par message.

Art. 50 - Le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement.

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Art. 51 - Le Président de la République met fin aux fonctions du gouvernement ou de l'un de ses membres de sa propre initiative ou sur proposition du Premier ministre.

Art. 52 - Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le Président de la Chambre des Députés.

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à la Chambre des Députés pour une deuxième lecture. Si le projet de la loi est adopté par la Chambre des Députés à la majorité des deux tiers de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans un second délai maximum de quinze jours.

Le Président de la République peut, pendant le délai prévu au paragraphe du présent article et sur avis du Conseil Constitutionnel émis

en application des articles 73 et 74 de la Constitution, renvoyer le projet de loi ou certains de ses articles après modification à la Chambre des Députés pour une nouvelle délibération. Après adoption des modifications par la Chambre des Députés à la majorité de ses membres, le Président de la République promulgue la loi et en assure la publication dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la transmission qui lui en est faite.

Art. 53 - Le Président de la République veille à l'exécution des lois.

Il exerce le pouvoir réglementaire général et peut en déléguer tout ou partie au Premier ministre.

Art. 54 - Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Premier ministre et le membre du gouvernement intéressé.

Art. 55 - Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs civils et militaires, sur proposition du gouvernement.

Art. 56 - En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer par décret ses attributions au Premier ministre à l'exclusion du pouvoir de dissolution de la Chambre des Députés.

Au cours de l'empêchement provisoire du Président de la République, le gouvernement, même s'il est l'objet d'une motion de censure, reste en place jusqu'à la fin de cet empêchement.

Le Président de la République informe le président de la Chambre des Députés de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Art. 57 - En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement absolu, le président de la Chambre des Députés est immédiatement investi des fonctions de Président de la République par intérim pour une période variant entre 45 jours au moins et 60 jours au plus.

Il prête le serment constitutionnel devant la Chambre des Députés ou, le cas échéant, devant le bureau de la Chambre des Députés.

Le Président de la République par intérim exerce les attributions dévolues au Président de la République sans, toutefois, pouvoir recourir au référendum, démettre le gouvernement, dissoudre la Chambre des Députés ou prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article 46.

Durant cette période, il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Durant cette même période des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans.

Le nouveau Président de la République peut dissoudre la Chambre des Députés et organiser des élections législatives anticipées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

Section II : Le Gouvernement

Art. 58 - Le gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat, conformément aux orientations et aux options définies par le Président de la République.

Art. 59 - Le gouvernement est responsable de sa gestion devant le Président de la République.

Art. 60 - Le Premier ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la Présidence du conseil des ministres ou de tout autre conseil.

Art. 61 - Les membres du gouvernement ont accès à la Chambre des Députés ainsi qu'à ses commissions.

Tout député peut adresser au gouvernement des questions écrites ou orales.

Art. 62 - La Chambre des Députés peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement, par le vote d'une motion de censure s'il s'avère à la Chambre qu'il n'agit pas en conformité avec la politique générale de l'Etat et les options fondamentales prévues par les articles 49 et 58.

La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par la moitié au moins des membres de la Chambre des Députés.

Le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion de censure.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des députés, le Président de la République accepte la démission du gouvernement présentée par le Premier ministre.

Art. 63 - En cas d'adoption par la Chambre des Députés d'une deuxième motion de censure à la majorité des deux tiers pendant la même législature, le Président de la République peut soit accepter la démission du gouvernement soit dissoudre la Chambre des députés.

Le décret portant dissolution de la Chambre des députés doit comporter convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai maximum de trente jours.

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'alinéa premier du présent article, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qui doivent être soumis par la suite à la ratification de la Chambre des Députés.

La Chambre, nouvellement élue, se réunit de plein de droit dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Chapitre IV : Le pouvoir judiciaire

Art. 64 - Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République.

Art. 65 - L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Art. 66 - Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi.

Art. 67 - Le Conseil supérieur de la magistrature, dont la composition et les attributions sont fixées par la loi, veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Chapitre V : La Haute Cour

Art. 68 - La Haute Cour se constitue en cas de haute trahison commise par un membre du gouvernement. La compétence et la composition de la Haute Cour ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par la loi.

Chapitre VI : Le Conseil d'Etat

Art. 69 - Le Conseil d'Etat se compose de deux organes :

1- le Tribunal Administratif,

2- la Cour des Comptes.

La loi détermine l'organisation du Conseil d'Etat et de ses deux organes, et fixe la compétence et la procédure applicable devant ces organes.

Chapitre VII : Le Conseil Economique et Social

Art. 70 - Le Conseil économique et social est un organe consultatif en matière économique et sociale. Sa composition et ses rapports avec la Chambre des Députés sont fixés par la loi.

Chapitre VIII : Les collectivités locales

Art. 71 - Les conseils municipaux et les conseils régionaux gèrent les affaires locales, dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre IX

Le Conseil Constitutionnel

Art. 72 - Le Conseil Constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution. La saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de lois organiques, les projets de lois prévus à l'article 47 de la Constitution, ainsi que les projets de lois relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution, à la nationalité, à l'état des personnes, aux obligations, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure devant les différents ordres de juridictions, à l'amnistie, ainsi qu'aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la santé publique, du droit du travail et de la sécurité sociale.

De même, le Président de la République soumet obligatoirement au Conseil Constitutionnel des traités visés à l'article 2 de la Constitution.

Il peut également lui soumettre toutes questions touchant l'organisation et le fonctionnement des institutions.

Art. 73 - Les projets du Président de la République sont soumis au Conseil Constitutionnel avant leur transmission à la Chambre des Députés ou leur soumission à référendum.

Le Président de la République soumet au Conseil Constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de lois adoptés par la Chambre des Députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions du présent article. Il en informe le Président de la Chambre des Députés.

Dans ce cas, le délai précité est interrompu jusqu'à communication au Président de la République de l'avis du Conseil Constitutionnel, sans que l'interruption excède un mois.

Art. 74 - Le Président de la République soumet au Conseil Constitutionnel, après adoption, les projets de lois proposés par les députés, dans les délais de promulgation et de publication prévus à l'article 52, dans les cas où la saisine du Conseil est obligatoire en vertu de l'article 72. Il en informe le Président de la Chambre des Députés. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 73.

Art. 75 - L'avis du Conseil Constitutionnel doit être motivé. Il est communiqué au Président de la République.

Le Président de la République transmet à la Chambre des Députés les projets de lois examinés par le Conseil Constitutionnel conformément à l'alinéa premier de l'article 73 de la Constitution, accompagnés d'une copie de l'avis du Conseil Constitutionnel.

Le Président de la République transmet à la Chambre des Députés copie de l'avis du Conseil Constitutionnel dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 73 et l'article 74 de la Constitution.

Une loi organique fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

Chapitre X : Révision de la Constitution

Art. 76 - L'initiative de révision de la Constitution appartient au Président de la République ou au tiers au moins des membres de la Chambre des Députés, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la forme républicaine de l'Etat.

Le Président de la République peut soumettre les projets de révision de la Constitution au référendum.

Art. 77 - La Chambre des Députés délibère sur la révision proposée à la suite d'une résolution prise à la majorité absolue, après détermination de l'objet de la révision et son examen par une commission ad hoc.

En cas de recours au référendum, le Président de la République soumet le projet de révision de la Constitution au peuple après son adoption par la Chambre des Députés à la majorité absolue de ses membres au cours d'une seule lecture.

Art. 78 - Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution adoptée par la Chambre des Députés, conformément à l'article 52 de la Constitution.

Le Président de la République promulgue sous forme de loi constitutionnelle la loi portant révision de la Constitution approuvée par le peuple, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours qui suivent la date de proclamation des résultats du référendum.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République Tunisienne.

Fait au Palais du Bardo, le 1er juin 1959 (25 dhoul Kaâda 1378).

Le Président de République Tunisienne.

Habib Bourguiba

LES MODIFICATIONS

Loi n° 59-57 du 1er juin 1959 (25 doul kaâda 1378)

Portant promulgation de la Constitution de la République Tunisienne.

(Parue au JORT n°30 du 1er juin 1959 en version originale (arabe seulement), page 746)

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant institution de l'Assemblée Nationale Constituante,

Vu la décision de l'Assemblée Nationale Constituante du 25 juillet 1957 (26 doulhidja 1376), Et après l'approbation de l'Assemblée Nationale Constituante,

Promulguons la Constitution de la République Tunisienne dont la teneur suit :

PREAMBULE

Au nom de Dieu,

Clément et Miséricordieux,

Nous, représentants du peuple tunisien, réunis en Assemblée nationale constituante.

Proclamons la volonté de ce peuple, qui s'est libéré de la domination étrangère grâce à sa puissante cohésion et à la lutte qu'il a livrée à la tyrannie, à l'exploitation et à la régression :

de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations, de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté, d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

Nous proclamons que le régime républicain constitue:

la meilleure garantie pour le respect des droits de l'Homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la

réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple, le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction.

Nous, représentants du peuple tunisien libre et souverain, arrêtons, par la grâce de Dieu, la présente constitution :

Chapitre Premier - Dispositions générales

Article premier

La Tunisie est un Etat libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la république.

Article 2 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976).*

La République Tunisienne constitue une partie du Grand Maghreb Arabe, à l'unité duquel elle œuvre dans le cadre de l'intérêt commun. Les traités conclus à cet effet et qui seraient de nature à entraîner une modification quelconque de la présente constitution seront soumis par le Président de la République à un référendum après leur adoption par "la Chambre des députés", dans les formes et conditions prévues par la constitution.

Article 3

La souveraineté appartient au peuple tunisien qui l'exerce conformément à la constitution.

Article 4

Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte, dans les conditions définies par la loi, en son milieu, un cercle blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge. La devise de la République est : ***Liberté, Ordre, Justice.***

Article 5

" La République tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante.

La République Tunisienne a pour fondements les principes de l'Etat de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité.

L'Etat et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les

générations ". *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

La République Tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

Article 6

Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

Article 7

Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

Article 8

Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi.

Le droit syndical est garanti.

Les partis politiques contribuent à l'encadrement des citoyens en vue d'organiser leur participation à la vie politique. Ils doivent être organisés sur des bases démocratiques. Les partis politiques doivent respecter la souveraineté du peuple, les valeurs de la République, les droits de l'Homme et les principes relatifs au statut personnel. Les partis politiques s'engagent à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute forme de discrimination.

Un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, objectifs, activité ou programmes, sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

Il est interdit à tout parti d'avoir des liens de dépendance vis-à-vis des parties ou d'intérêts étrangers.

La loi fixe les règles de constitution et d'organisation des partis. *Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 ont été ajoutés par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997.*

Article 9 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 10

Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi.

Article 11

Aucun citoyen ne peut être banni du territoire national ni empêché d'y retourner.

Article 12

" La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraires ". *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Article 13 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi antérieure au fait punissable, sauf en cas de texte plus doux. Tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement, dans le respect de sa dignité, conformément aux conditions fixées par la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il est exercé dans les limites prévues par la loi.

Article 15 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Tout citoyen a le devoir de protéger le pays, d'en sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité du territoire national. La défense de la patrie est un devoir sacré pour chaque citoyen.

Article 16

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne.

Article 17

Il est interdit d'extrader les réfugiés politiques.

Chapitre II - Le pouvoir législatif

Article 18 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le peuple exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers, ou par voie de référendum.

Les membres de la Chambre des députés sont élus au suffrage universel, libre, direct et secret, selon les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

Article 19 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

La Chambre des conseillers est composée de membres dont le nombre ne doit pas être supérieur aux deux tiers des membres de la Chambre des députés ; la loi électorale détermine les modalités de fixation de ce nombre, tous les six ans, compte tenu du nombre des membres de la Chambre des députés en exercice.

Les membres de la Chambre des conseillers se répartissent comme suit :

Un membre ou deux pour chaque gouvernorat, selon le nombre des habitants, est élu ou sont élus à l'échelle régionale, parmi les membres élus des collectivités locales.

Le tiers des membres de la Chambre est élu à l'échelle nationale, parmi les employeurs, les agriculteurs, et les salariés ; les candidatures sont proposées par les organisations professionnelles concernées, dans des listes comprenant au minimum le double du nombre des sièges réservés à chaque catégorie. Les sièges sont répartis à égalité entre les secteurs concernés.

Les membres de la Chambre des conseillers sont élus au suffrage libre et secret, par les membres élus des collectivités locales. La loi électorale fixe les modalités et les conditions d'élection des membres de la Chambre des conseillers.

Le Président de la République désigne le reste des membres de la Chambre des conseillers, parmi les personnalités et les compétences nationales.

Les membres de la Chambre des conseillers ne doivent pas être liés par des intérêts locaux ou sectoriels.

Le cumul de mandats à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers n'est pas admis.

Article 20 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997).*

Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans, âgé de vingt années accomplies et remplissant les conditions prévues par la loi électorale.

Article 21 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Est éligible à la Chambre des députés tout électeur né de père tunisien ou de mère tunisienne et âgé au moins de vingt-trois ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature.

" Le candidat à la Chambre des conseillers doit être né de père tunisien ou de mère tunisienne, âgé au moins de quarante ans accomplis le jour de la présentation de sa candidature, et doit être électeur. Ces conditions s'appliquent à tous les membres de la Chambre des conseillers.

Le candidat à la Chambre des conseillers doit aussi avoir, selon les cas, une qualité professionnelle qui l'habilite à se porter candidat pour le secteur des employeurs, celui des agriculteurs ou celui des salariés.

Chaque membre de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers prête, avant l'exercice de ses fonctions, le serment ci-après: " Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir mon pays loyalement, de respecter la Constitution et l'allégeance exclusive envers la Tunisie ".

Article 22 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976)*

La Chambre des députés est élue pour un mandat de cinq années au cours des trente derniers jours de la législature.

" Le mandat des membres de la Chambre des conseillers est fixé à six ans; sa composition est renouvelée par moitié tous les trois ans " *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Article 23 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

En cas d'impossibilité de procéder aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, les mandats en cours de la Chambre des députés ou de la Chambre des conseillers sont prorogés par une loi adoptée par la Chambre des députés, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections. La prorogation s'applique, dans ce cas, au reste des membres de la Chambre des conseillers.

Article 24 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le siège de la Chambre des députés et le siège de la Chambre des conseillers sont fixés à Tunis et sa banlieue ; toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, l'une des deux chambres ou les deux chambres peuvent tenir leurs séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 25

Chaque député est le représentant de la nation entière.

Article 26 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le membre de la Chambre des députés ou le membre de la Chambre des conseillers ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat au sein de chaque chambre.

Article 27 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Aucun membre de la Chambre des députés ou de la Chambre des conseillers ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que la Chambre concernée n'aura pas levé l'immunité qui le couvre.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. La Chambre concernée en est informée sans délai. La détention est suspendue si la Chambre concernée le requiert. Durant les vacances de la Chambre concernée, son bureau la remplace.

Article 28 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers exercent le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la Constitution.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de la Chambre des députés. Les projets présentés par le Président de la République ont la priorité.

Les projets de lois présentés par les membres de la Chambre des députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence une réduction des ressources publiques ou une augmentation de charges, ou de dépenses nouvelles.

Ces dispositions s'appliquent aux amendements apportés aux projets de loi.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers peuvent habiliter le Président de la République, pour un délai limité et en vue d'un objet déterminé, à prendre des décrets-lois qu' il soumettra, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux Chambres, à l'expiration de ce délai.

La Chambre des députés la Chambre des conseillers adoptent les projets de lois organiques à la majorité absolue des membres et les projets de lois ordinaires à la majorité des membres présents, cette majorité ne devant pas être inférieure au tiers des membres de la Chambre concernée.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération de la Chambre des députés qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Ont le caractère de lois organiques, les lois prévues aux articles 4, 8, 9, 10, 33, 66, 67, 68, 69, 70, 71 et 75 de la Constitution. La loi électorale revêt la forme de loi organique.

Les projets de lois de finances sont soumis à la Chambre des députés et à la Chambre de conseillers.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers adoptent les projets de loi de finances, et de règlement du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget. Si à la date du 31 décembre, la Chambre des conseillers n'adopte pas les projets de loi de finances, tandis que la Chambre des députés les a adoptés, ils sont soumis au Président de la République pour promulgation.

Le budget doit être adopté au plus tard le 31 décembre. Si, passé ce délai, les deux Chambres ne se sont pas prononcées, les dispositions des projets de loi de finances peuvent être mises en vigueur par décret, par tranches trimestrielles renouvelables.

Article 29 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 67-23 du 30 juin 1967 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers se réunissent, chaque année, en session ordinaire commençant dans le courant du mois d'octobre et prenant fin dans le courant du mois de juillet. Toutefois, la première session de la législature de la Chambre des députés débute dans le courant de la quinzaine qui suit son élection. Le même délai s'applique lors du renouvellement de la moitié des membres de la Chambre des conseillers.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de la Chambre des députés coïncide avec ses vacances, une session d'une durée de quinze jours est ouverte.

Pendant leurs vacances, la Chambre des députés et la Chambre des conseillers se réunissent en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou de la majorité des membres de la Chambre des députés, pour examiner un ordre du jour précis.

Article 30 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers élisent chacune, parmi leurs membres, des commissions permanentes qui fonctionnent sans interruption, même durant les vacances des deux Chambres.

La Chambre des députés et la Chambre des conseillers élisent, parmi leurs membres, des commissions pour procéder à l'examen du projet du plan de développement, et d'autres pour examiner les projets de lois de finances. Chaque chambre élit, également, parmi ses membres, une commission spéciale pour l'immunité parlementaire et une commission spéciale pour l'élaboration, ou la modification du règlement intérieur.

Article 31 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République peut, pendant les vacances de la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, prendre des décrets-lois qui sont soumis, selon le cas, à l'approbation de la Chambre des députés ou des deux chambres, au cours de la session ordinaire qui suit les vacances.

Article 32 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République ratifie les traités.

Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat, et les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois.

Article 33 (*Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002*)

Les projets de lois présentés par le Président de la République, sont soumis, selon le cas, à la Chambre des députés ou aux deux chambres. Le président de la Chambre des députés informe le Président de la République et le président de la Chambre des conseillers de l'adoption d'un projet de loi par la Chambre des députés ; l'information est accompagnée du texte adopté.

La Chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la Chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours. Lorsque la Chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendements, le président de cette Chambre le soumet au Président de la République pour promulgation, et en informe le président de la Chambre des députés, l'information étant accompagnée du texte adopté.

Si la Chambre des conseillers n'adopte pas le texte dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, le président de la Chambre des députés soumet le projet de loi adopté par la Chambre des députés, au Président de la République pour promulgation.

Lorsque la Chambre des conseillers adopte le projet de loi, en y introduisant des amendements, le président de la Chambre des conseillers soumet le projet au Président de la République, et en informe le président de la Chambre des députés. Une commission mixte paritaire, composée de membres des deux chambres, est constituée, sur proposition du Gouvernement, en vue d'élaborer, dans un délai d'une semaine, un texte commun approuvé par le Gouvernement et portant sur les dispositions objet du désaccord entre les deux chambres.

En cas d'accord sur un texte commun, celui-ci est soumis à la Chambre des députés pour statuer définitivement, dans un délai d'une

semaine; toutefois, ce texte ne peut être amendé qu'après accord du Gouvernement.

Le président de la Chambre des députés soumet au Président de la République, pour promulgation, et selon le cas, soit le projet de loi que la Chambre a adopté sans avoir accepté les amendements, soit le projet de loi amendé, en cas de son adoption par ladite Chambre.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à élaborer un texte commun dans le délai précité, le président de la Chambre des députés soumet au Président de la République pour promulgation, le projet de loi adopté par ladite Chambre.

Les procédures prévues aux paragraphes 2 et 4 du présent article s'appliquent aux projets de lois présentés à l'initiative des membres de la Chambre des députés. Si des amendements y sont introduits par la Chambre des conseillers, il est procédé à la constitution d'une commission mixte paritaire composée de membres des deux Chambres, en vue d'élaborer dans un délai d'une semaine un texte commun portant sur les dispositions objet du désaccord. En cas d'adoption d'un texte commun, celui-ci est soumis à la Chambre des députés pour statuer définitivement. Dans ce cas, il est fait application du paragraphe 8 du présent article.

Les vacances de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers suspendent les délais prévus par le présent article.

L'organisation du travail de chacune des deux Chambres est fixée par la loi et par le règlement intérieur. La loi fixe, également, les relations entre les deux Chambres.

Article 34 (*Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997*)

Sont pris sous forme de lois les textes relatifs :

aux modalités générales d'application de la Constitution autres que celles devant faire l'objet de lois organiques,

- à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publiques,

- à la nationalité, à l'état des personnes et aux obligations,

- à la procédure, devant les différents ordres de juridiction,

- à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions pénales sanctionnées par une peine privative de liberté,

- à l'amnistie,
- à l'assiette, aux taux et aux procédures de recouvrement des impôts, sauf délégation accordée au Président de la République par les lois de finances et les lois fiscales,
- au régime d'émission de la monnaie,
- aux emprunts et engagements financiers de l'Etat,
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- du régime de la propriété et des droits réels,
- de l'enseignement,
- de la santé publique,
- du droit du travail et de la sécurité sociale.

Article 35 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

"Les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel"

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général.

Les textes précédents relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret soumis obligatoirement au tribunal administratif et pris sur son avis conforme.

Le Président de la République peut opposer l'irrecevabilité de tout projet de loi ou d'amendement intervenant dans le domaine du pouvoir réglementaire général. Le Président de la République soumet la question au conseil constitutionnel qui statue dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de réception.

Article 36 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 76-37 du 8 avril 1976)*

Le plan de développement est approuvé par la loi.

La loi autorise les recettes et les dépenses de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget.

Chapitre III - Le pouvoir exécutif

Article 37 *(Modifié par la loi constitutionnelle n°76-37 du 8 avril 1976)*

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier Ministre.

Section I- Le Président de la République

Article 38

Le Président de la République est le chef de l'Etat. Sa religion est l'Islam.

Article 39 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel, libre, direct et secret, et à la majorité absolue des voix exprimées, au cours des trente derniers jours du mandat présidentiel.

Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé le deuxième dimanche qui suit le jour du vote à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, compte tenu des retraits, le cas échéant, et ce, conformément aux conditions prévues par la loi électorale.

En cas d'impossibilité de procéder en temps utile aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi adoptée par la Chambre des députés, et ce, jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections.

Le Président de la République est rééligible.

Article 40 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Peut se porter candidat à la Présidence de la République tout tunisien, jouissant exclusivement de la nationalité tunisienne, de religion musulmane, de père, de mère, de grands-pères paternel et maternel tunisiens, demeurés tous de nationalité tunisienne sans discontinuité.

" En outre, le candidat doit être, le jour de dépôt de sa candidature, âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat est présenté par un nombre de membres de la Chambre des députés et de présidents de municipalités conformément aux modalités et conditions fixées par la loi électorale.

La candidature est enregistrée sur un registre spécial tenu par le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des candidatures, proclame le résultat des élections et se prononce sur les requêtes qui lui sont présentées à ce sujet, conformément aux dispositions de la loi électorale ".

Article 41

Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la constitution et des lois ainsi que de l'exécution des traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels et assure la continuité de l'Etat.

" Le Président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie aussi de cette immunité juridictionnelle après la fin de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes qu'il a accomplis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ". *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Article 42 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République élu prête devant la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, en séance commune, le serment ci-après :

" Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la patrie et l'intégrité de son territoire, de respecter la Constitution du pays et sa législation et de veiller scrupuleusement sur les intérêts de la nation".

Article 43

Le siège officiel de la Présidence de la République est fixé à Tunis et sa banlieue. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles, il peut être transféré provisoirement en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 44

Le Président de la République est le chef Suprême des Forces Armées.

Article 45

Le Président de la République accrédite les représentants diplomatiques auprès des puissances étrangères. Les représentants diplomatiques des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 46

En cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité et l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles nécessitées par les circonstances, après consultation du Premier ministre et du président de la Chambre des députés" et du président de la Chambre des conseillers".

" Il adresse à ce sujet un message au peuple ". *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Pendant cette période, le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des députés et il ne peut être présenté de motion de censure contre le gouvernement.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès qu'auront pris fin les circonstances qui les ont engendrées. Le Président de la République adresse un message à la Chambre des députés " et à la Chambre des conseillers " à ce sujet.

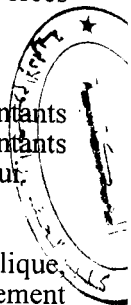
Article 47 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997)*

Le Président de la République peut soumettre directement au référendum les projets de la loi ayant une importance nationale ou les questions touchant à l'intérêt supérieur du pays sans que ces projets et questions soient contraires à la constitution.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

La loi électorale fixe les modalités de déroulement du référendum et de proclamation des résultats.

Article 48 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*



" Le Président de la République conclut les traités" Il déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de la Chambre des députés.

Il dispose du droit de grâce.

Article 49 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République oriente la politique générale de l'Etat, en définit les options fondamentales et en informe la Chambre des députés.

" Le président de la République communique avec la Chambre des députés et la Chambre des conseillers, soit directement soit par message qu'il leur adresse. "

Article 50

Le Président de la République nomme le Premier ministre et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement.

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 51

Le Président de la République met fin aux fonctions du gouvernement ou de l'un de ses membres de sa propre initiative ou sur proposition du Premier ministre.

Article 52 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République promulgue les lois constitutionnelles, organiques et ordinaires et en assure la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai maximum de quinze jours à compter de la transmission qui lui en est faite par le président de la Chambre des députés " ou le président de la Chambre des conseillers selon le cas. "

Le Président de la République peut, pendant ce délai, renvoyer le projet de loi à la Chambre des députés pour une deuxième lecture. Si le projet de loi est adopté par la Chambre des députés à la majorité des deux tiers de ses membres, la loi est promulguée et publiée dans un second délai maximum de quinze jours.

" Dans le délai prévu au paragraphe premier du présent article, et sur avis du Conseil constitutionnel, le Président de la République peut renvoyer le projet de loi, ou certains de ses articles après modification, à

la Chambre des députés pour une nouvelle délibération. Les amendements sont adoptés par la Chambre des députés sur la base de la majorité prévue à l'article 28 de la Constitution. Après cette adoption, le projet de loi est promulgué et publié dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de sa transmission au Président de la République ".

Article 53 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Le Président de la République veille à l'exécution des lois, exerce le pouvoir réglementaire général et peut en déléguer une partie au Premier ministre.

Article 54

Les projets de lois sont délibérés en conseil des ministres. Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Premier ministre et le membre du gouvernement intéressé.

Article 55

Le Président de la République nomme aux emplois, supérieurs civils et militaires, sur proposition du gouvernement.

" Le président de la République peut déléguer au Premier ministre le pouvoir de nomination à certains de ces emplois. " *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Article 56 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer par décret ses attributions au Premier ministre à l'exclusion du pouvoir de dissolution de la chambre de députés.

Au cours de l'empêchement provisoire du Président de la République, le gouvernement, même s'il est l'objet d'une motion de censure, reste en place jusqu'à la fin de cet empêchement.

" Le Président de la République informe le président de la Chambre des députés et le président de la Chambre des conseillers de la délégation provisoire de ses pouvoirs. "

Article 57 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

" En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement absolu, le Conseil

constitutionnel se réunit immédiatement et constate la vacance définitive à la majorité absolue de ses membres. Il adresse une déclaration à ce sujet au président de la Chambre des conseillers et au président de la Chambre des députés qui est immédiatement investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim, pour une période variant entre quarante cinq jours au moins et soixante jours au plus. Si la vacance définitive coïncide avec la dissolution de la Chambre des députés, le président de la Chambre des conseillers est investi des fonctions de la Présidence de l'Etat par intérim et pour la même période.

Le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Chambre des députés et la Chambre des conseillers réunies en séance commune et, le cas échéant, devant les deux bureaux des deux Chambres. Si la vacance définitive coïncide avec la dissolution de la Chambre des députés, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant la Chambre des conseillers et, le cas échéant, devant son bureau ".

Le Président de la République par intérim ne peut présenter sa candidature à la Présidence de la République même en cas de démission.

Le Président de la République par intérim exerce les attributions dévolues au Président de la République sans, toutefois, pouvoir recourir au référendum, démettre le gouvernement, dissoudre la Chambre des députés ou prendre les mesures exceptionnelles prévues par l'article 46.

" Il ne peut être procédé, au cours de la période de la présidence par intérim, ni à la modification de la Constitution ni à la présentation d'une motion de censure contre le Gouvernement. "

Durant cette même période des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans.

Le nouveau Président de la République peut dissoudre la Chambre des députés et organiser des élections législatives anticipées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

Section II - Le Gouvernement

Article 58

Le gouvernement veille à la mise en œuvre de la politique générale de l'Etat, conformément aux orientations et aux options définies par le Président de la République.

Article 59

Le gouvernement est responsable de sa gestion devant le Président de la République.

Article 60 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988).*

Le Premier ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement. Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la Présidence du conseil des ministres ou de tout autre conseil.

Article 61 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Les membres du gouvernement ont accès à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers, ainsi qu'à leurs commissions. Tout membre de la Chambre des députés peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales.

Une séance périodique est consacrée aux questions orales des membres de la Chambre des députés et aux réponses du Gouvernement. La séance périodique peut aussi être consacrée à un débat entre la Chambre des députés et le Gouvernement, concernant les politiques sectorielles. Une séance de l'assemblée plénière peut, aussi, être consacrée aux réponses aux questions orales portant sur des sujets d'actualité.

Article 62 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988 et par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

La Chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement, par le vote d'une motion de censure s'il s'avère à la Chambre qu'il n'agit pas en conformité avec la politique générale de l'Etat et les options fondamentales prévues par les articles 49 et 58.

" La motion de censure n'est recevable que si elle est motivée et signée par le tiers au moins des membres de la Chambre des députés, le vote ne peut intervenir que quarante-huit heures après le dépôt de la motion de censure.

Lorsqu'une motion de censure est adoptée à la majorité absolue des membres de la Chambre des députés, le Président de la République accepte la démission du Gouvernement présentée par le Premier ministre".

Article 63 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 88-88 du 25 juillet 1988)*

En cas d'adoption par la Chambre des députés d'une deuxième motion de censure à la majorité des deux tiers pendant la même législature, le Président de la République peut soit accepter la démission du gouvernement soit dissoudre la Chambre des députés.

Le décret portant dissolution de la Chambre des députés doit comporter convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans un délai maximum de trente jours.

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'alinéa premier du présent article, le Président de la République peut prendre des décrets-lois qui doivent être soumis par la suite à la ratification de la Chambre des députés " et de la Chambre des conseillers selon le cas. "

La Chambre, nouvellement élue, se réunit de plein de droit dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin les huit jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Chapitre IV - Le pouvoir judiciaire

Article 64

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République.

Article 65

L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 66

Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi.

Article 67

Le conseil supérieur de la magistrature, dont la composition et les attributions sont fixées par la loi, veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline.

Chapitre V -La Haute Cour

Article 68

La haute cour se constitue en cas de haute trahison commise par un membre du gouvernement. La compétence et la composition de la haute cour ainsi que la procédure applicable devant elle sont fixées par la loi.

Chapitre VI - Le Conseil d'Etat

Article 69 *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997).*

Le conseil d'Etat se compose de deux organes :

1 - le tribunal administratif,

2 - la cour des comptes.

La loi détermine l'organisation du conseil d'Etat et de ses deux organes, et fixe la compétence et la procédure applicable devant ces organes.

Chapitre VII - Le Conseil Economique et Social

Article 70

Le conseil économique et social est un organe consultatif en matière économique et sociale. Sa composition et ses rapports avec la Chambre des députés " et la Chambre des conseillers " sont fixés par la loi.

Chapitre VIII - Les Collectivités locales

Article 71 (nouveau) *(Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002)*

Les conseils municipaux, et les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivités locales gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre IX - Le Conseil Constitutionnel (1)

(Chapitre ajouté par la loi constitutionnelle n° 95-90 du 6 novembre 1995)

Article 72

Le Conseil Constitutionnel examine les projets de la lois qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution. La saisine du Conseil est obligatoire pour les projets de lois organiques, les projets de loi prévus à l'article 47 de la Constitution, ainsi que les projets de lois relatifs aux modalités générales d'application de la Constitution, à la nationalité, à l'état des personnes, aux obligations, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure devant les différents ordres de juridictions, à l'amnistie, ainsi qu'aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels, de l'enseignement, de la santé publique, du droit du travail et de la sécurité sociale.

De même, le Président de la République soumet obligatoirement au Conseil Constitutionnel des traités visés à l'article 2 de la Constitution.

Il peut également lui soumettre toutes questions touchant l'organisation et le fonctionnement des institutions.

" Le Conseil constitutionnel statue sur les recours concernant l'élection des membres de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. La loi électorale fixe les procédures prévues en la matière ". *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Article 73

Les projets du Président de la République sont soumis au Conseil Constitutionnel avant leur transmission à la Chambre des députés ou leur soumission au référendum.

Le Président de la République soumet au Conseil Constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la Constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de lois adoptés par la Chambre des députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions du présent article. Il en informe le Président de la Chambre des députés.

Dans ce cas, le délai précité est interrompu jusqu'à communication au Président de la République de l'avis du Conseil Constitutionnel, sans que l'interruption excède un mois.

Article 74

Le Président de la République soumet au Conseil Constitutionnel, après adoption, les projets de lois proposés par les députés, dans les délais de promulgation et de publication prévus à l'article 52, dans les cas où la saisine du Conseil est obligatoire en vertu de l'article 72. Il en informe le Président de la Chambre des députés.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 73.

" Le règlement intérieur de la Chambre des députés et le règlement intérieur de la Chambre des conseillers sont soumis au Conseil constitutionnel avant leur mise en application, et ce, afin d'examiner leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution. ". *(Ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002).*

Article 75 (nouveau) (*Modifié par la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002*).

L'avis du Conseil Constitutionnel doit être motivé. Il s'impose à tous les pouvoirs publics sauf s'il porte sur les questions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 de la Constitution.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés et à la Chambre des conseillers les projets de lois examinés par le Conseil Constitutionnel, conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 73 de la Constitution, accompagnés d'une copie de l'avis du Conseil Constitutionnel.

Le Président de la République transmet à la Chambre des députés une copie de l'avis du Conseil Constitutionnel dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 73 et le paragraphe premier de l'article 74 de la Constitution.

Les décisions du Conseil Constitutionnel en matière électorale sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le Conseil Constitutionnel se compose de neuf membres ayant une compétence confirmée, et ce, indépendamment de l'âge, dont quatre, y compris le président, sont désignés par le Président de la République, et deux par le président de la Chambre des députés, et ce, pour une période de trois ans renouvelable deux fois, et trois membres sont désignés qualifiés : le premier président de la Cour de cassation, le premier président du Tribunal administratif et le premier président de la Cour des comptes.

Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent pas exercer des fonctions gouvernementales ou parlementaires. Ils ne peuvent pas non plus assumer des fonctions de direction politique ou syndicale ou exercer des activités susceptibles de porter atteinte à leur neutralité ou à leur indépendance. La loi fixe, le cas échéant, les autres cas de non cumul.

La loi fixe, en outre, les garanties dont bénéficient les membres du Conseil constitutionnel et qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les règles de fonctionnement et les procédures du Conseil constitutionnel.

Table chronologique des modifications de la Constitution de la République Tunisienne 01-07-1965- Loi constitutionnelle n° 65-23 modifiant l'article 29 de la Constitution. (JORT n° 35 du 2 juillet 1965 page 825).

30-06-1967 *Loi constitutionnelle n° 67-23 modifiant l'article 29 de la Constitution. (JORT n° 27 des 27 et 30 juin 1967 page 840)*

31-12-1969 *Loi constitutionnelle n° 69-63 modifiant l'article 51 de la Constitution. (JORT n° 57 des 30 et 31 décembre 1969 page 1500)*

19-03-1975 *Loi constitutionnelle n° 75-13 modifiant les articles 40 et 51 de la Constitution. (JORT n° 19 des 18 et 21 mars 1975 page 520)*

08-04-1976 *Loi constitutionnelle n° 76-37 modifiant et complétant la Constitution du 1er juin 1959. (JORT n° 26 des 9 et 13 avril 1976 page 858)*

09-06-1981 *Loi constitutionnelle n° 81-47 modifiant certains articles de la Constitution et remplaçant l'appellation "Assemblée Nationale" par "Chambre des députés" (JORT n° 40 du 12 juin 1981 page 1391)*

09-09-1981 *Loi constitutionnelle n° 81-78 organisant des élections législatives anticipées. (JORT n° 56 des 8 et 11 septembre 1981 page 2091).*

25-07-1988 *Loi constitutionnelle n° 88-88 modifiant la Constitution. (JORT n° 50 du 26 juillet 1988 page 1066)*

08-11-1993 *Loi constitutionnelle n° 93-105 relative aux prochains mandats législatif et Présidentiel. (JORT n° 86 du 12 novembre 1993 page 1899)*

06-11-1995 *Loi constitutionnelle n° 95-90 relative au Conseil Constitutionnel. (JORT n° 90 du 10 novembre 1995 page 2095).*

27-10-1997 *Loi constitutionnelle n° 97-65 modifiant et complétant certains articles de la Constitution. (JORT n° 87 du 31 octobre 1997 page 1967)*

02-11-1998 *Loi constitutionnelle n° 98-76 du 2 novembre 1998 portant modification du paragraphe premier de l'article 75 de la Constitution. (JORT n° 89 du 06 novembre 1998 page 2180)*

30-06-1999 *Loi constitutionnelle n° 99-52 portant dispositions dérogatoires au troisième alinéa de l'article 40 de la Constitution. (JORT n° 53 du 2 juillet 1999 page 1063)*

01-06-2002 *Loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002 modifiant certains articles de la Constitution. (J.O.R.T n° 45 du 03-06-2002 page 1298)*

I - L'ancienne appellation de la Chambre des députés est "l'Assemblée Nationale" substitution adoptée par la loi constitutionnelle n°81-47 du 9 juin 1981

II - Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002 portant modification de la constitution :

" La chambre des députés exerce seule ses prérogatives législatives, jusqu'à la constitution de la Chambre des conseillers et l'adoption de son règlement intérieur.

La Chambre des conseillers se réunit dans les quinze jours qui suivent sa constitution ".

III L'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002 portant modification de la constitution dispose que : " contrairement aux dispositions de l'article 22 (nouveau) de la constitution, la moitié des membres de la Chambre des conseillers est renouvelée, au cours du premier mandat et aux termes de la troisième année dudit mandat, par tirage au sort, et ce, compte tenu de la répartition appliquée pour la constitution de cette Chambre, et conformément aux modalités et aux conditions ayant permis l'appartenance à ladite Chambre ; les opérations de tirage au sort et de renouvellement doivent être achevées avant la fin de cette période.

Jusqu'à la publication de la loi organique relative au conseil constitutionnel et la désignation de ses membres, conformément aux dispositions de l'article 75 (nouveau) de la Constitution, les dispositions constitutionnelles actuelles concernant le Conseil constitutionnel demeurent en vigueur "

IV - Ajouté par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002

V - Ajouté par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002

VI - Ajouté par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002

VII - Ajouté par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002

VIII - Ajouté par l'article 4 de la loi constitutionnelle n° 2002-51 du 1er juin 2002